

## **CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**sur l'autorisation environnementale**

**relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Motte**

**Commune de Passy**

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E250000132/38 du 18 juin 2025

Avis de consultation du public par voie électronique de la préfecture de Haute Savoie du 04 juillet 2025

**Commissaire enquêteur : Stéphanie GALLINO**

1.	GENERALITES CONCERNANT LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE .....	2
1.1.	Préambule .....	2
1.2.	Objet de la consultation du public par voie électronique .....	2
1.3.	Autorité organisatrice de la consultation du public par voie électronique .....	2
1.4.	Composition du dossier soumis à consultation du public .....	3
1.5.	Le projet soumis à demande d'autorisation environnementale .....	4
1.6.	Avis des personnes publiques associées.....	5
1.6.1.	Avis de la CLE du SAGE.....	5
1.6.2.	Avis de l'OFB .....	5
1.6.3.	Avis de DREAL EHN PE .....	6
1.6.4.	Avis de la DREAL espèces protégés .....	7
1.6.5.	Evolution du projet suite aux avis des personnes publiques associées .....	7
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	8
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur .....	8
2.2.	Modalités d'organisation de la consultation du public par voie électronique .....	8
2.3.	Publicité de la consultation du public par voie électronique .....	8
2.4.	Modalités de participation du public .....	9
2.5.	Permanences du commissaire enquêteur .....	9
2.6.	Clôture de la consultation du public par voie électronique.....	10
2.7.	Procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant la consultation du public par voie électronique.....	10
3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE.....	10
3.1.	Bilan quantitatif des observations .....	10
4.	LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	11

## 1. GENERALITES CONCERNANT LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

### 1.1. Préambule

Conformément aux prescriptions de l'avis de la Préfecture de Haute Savoie, l'avis de consultation du public par voie électronique a eu lieu **du lundi 28 juillet 2025 au mardi 28 octobre 2025 inclus.**

### 1.2. Objet de la consultation du public par voie électronique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi dite "Industrie verte" du 23 octobre 2023 et son décret d'application n°2024-742 du 6/07/2024, les projets soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (ICPE, IOTA ...) ne sont plus soumis à enquête publique mais à une consultation du public par voie électronique dont le contenu est prévu à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement et aux articles R1801-35 et R181-38-1 du code de l'environnement.

Cette consultation du public d'une durée de 3 mois est menée en même temps que l'avis des services sur le projet.

Cette réforme répond aux objectifs de modernisation, d'accélération et de simplification, en ligne avec les orientations nationales et européennes.

### 1.3. Autorité organisatrice de la consultation du public par voie électronique

C'est la Préfecture de Haute Savoie qui est l'autorité organisatrice de cette consultation du public.

L'avis d'enquête du 04 juillet 2025 de la Préfecture de Haute Savoie fixe les modalités de cette consultation du public par voie électronique.

A l'issue de la consultation du public par voie électronique, et après les éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui sont arrivés en cours de consultation, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la préfecture de Haute Savoie délivrera une autorisation environnementale d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Motte.

#### **1.4. Composition du dossier soumis à consultation du public**

Le dossier soumis à consultation du public est issu de l'article R181-13 du code de l'environnement.

1. Avis de consultation du public du 04 juillet 2025
2. Liste du contenu du dossier (1 page)
3. Pièce 1 Demande d'autorisation environnementale suivant les articles R181-13 et suivants du code de l'environnement. CERFA 15964\*03 (40 pages)
4. Pièce 2 : Situation du projet (3 pages)
5. Pièce 3 : Maitrise foncière (7 pages)
6. Pièce 4 : Note de synthèse (30 pages)
7. Pièce 5 : Document d'incidence Loi sur l'Eau L214- et suivants du code de l'environnement (190 pages)
8. Pièce 6 : Décision à l'issue de la demande au cas par cas
9. Pièce 7 : éléments graphiques, plans et cartes (9 pages)
10. Pièce 8 : Notice de présentation non technique (16 pages)
11. Pièce 29 : Puissances et caractéristiques administratives (2 pages)
12. Pièce 30 : Justification des capacités techniques et financières et durée d'autorisation proposée (4 pages)
13. Pièce 31 : répartition de la valeur locative -2 pages)
14. Pièce 32 : Indication des ouvrages à l'aval et à l'amont (4 pages)
15. Terrain submergé par la prise d'eau (photo, 1 page)
16. Avis des personnes publiques associées
  - 16.1. Avis de la CLE du SAGE (14 pages)

- 16.2. Avis OFB (1 page)
- 16.3. Avis de la DREAL-EHN-PE (2 pages)
- 16.4. Avis de la DREAL-espèces protégées (2 pages)

### **1.5. Le projet soumis à demande d'autorisation environnementale**

La centrale de la Motte était exploitée par le biais d'une ancienne concession, qui relève depuis décembre 2018, du régime de l'autorisation environnementale.

Le propriétaire qui avait jusqu'alors exploité la centrale jusqu'en 2018 n'a pas souhaité continuer de l'exploiter.

Avant d'engager la vente de l'aménagement par mise en concurrence, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie a sollicité la commune de Passy pour savoir si elle souhaitait exercer son droit de priorité au titre du code de l'urbanisme. Cette dernière a décidé d'exercer son droit de priorité et engagé les démarches pour acquérir l'aménagement hydroélectrique de la Motte.

Depuis le 1er janvier 2024, l'arrêté Préfectoral n° 2023-0102 du 21/12/2023 donne mandat à la commune de Passy pour exploiter cette installation au titre de la sécurité publique de l'aménagement hydroélectrique de la Motte.

Le projet a pour objectif l'obtention d'une nouvelle autorisation portée par la commune de Passy.

La présente autorisation en modifie ne rien l'aménagement hydroélectrique de la Motte tel que suivant :

- Une prise d'eau qui se développe en aval immédiat du pont de la Tête sur la voie communale 8 qui relie Sancellemoz au village de Plateau d'Assy ;
- Une conduite forcée d'environ 870 ml, d'un diamètre de 711 mm, enterrée sur environ la moitié de son linéaire ;
- Deux centrales hydroélectriques souterraines situées en rive gauche de l'Ugine en amont immédiat de la cascade de Chedde.

Cette centrale présente une puissance maximale brute de 4358 kW et une productibilité de 11,9gwH/an.

Le tracé court-circuité (TCC) est de 1200 m. L'autorisation d'exploitation est demandée pour 40 ans. L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 a imposé la délivrance d'un débit réservé de 36 l/s du 1er octobre au 30 avril et de 124 l/s du 1er mai au 30 septembre.

## 1.6. Avis des personnes publiques associées

### 1.6.1. Avis de la CLE du SAGE

*La CLE donne un avis favorable à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique existante de la Motte sur l'Ugine, sur la commune de Passy.*

*La CLE émet les recommandations suivantes :*

*-le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction et d'accompagnement proposées au dossier, avec notamment : suivi hydrobiologique et suivi des déversés au niveau de la prise d'eau. La réalisation du suivi macro-invertébré paraît plus pertinente en étage estival qu'en étiage hivernal ;*

*-le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter le risque de déstabilisation du versant en cas de fuite ou de rupture de la conduite. Un suivi fin des l'état de l'ouvrage ainsi que des opérations de maintenance voir de remplacement en tant que de besoin sont à envisager.*

### 1.6.2. Avis de l'OFB

Le dossier est strictement identique à celui pour lequel j'avais produit un avis en date du 21 février 2025 dans le cadre de la consultation amont.

L'OFB n'a pas d'observations à remonter, autres que celles de [mon]avis précédent. [je] rappelai simplement la conclusion de [mon] dernier avis :

*En conclusion, le renouvellement de la centrale hydroélectrique de la Motte située sur l'Ugine pourrait être compatible avec la préservation des enjeux de biodiversité du torrent.*

*Il Conviendra néanmoins de compléter le dossier sur les points suivants :*

- ✓ *Réalisation d'une étude sur la présence, en amont de la prise d'eau, d'espèces aquatiques inféodées au milieu aquatique, batraciens notamment ;*
- ✓ *Réalisation, en période hivernale, de campagnes de mesures des débits dans le TCC pour vérifier l'absences d'infiltration du débit réservé ;*
- ✓ *Synthèse des données thermiques produites par/a Fédération de Pêche de Haute-Savoie au niveau du TCC.*

*Par ailleurs, l'autorisation environnementale devra prescrire un nouvel inventaire piscicole vingt ans après l'obtention du titre pour vérifier la compatibilité de l'espacement des barreaux de la grille actuelle de la prise d'eau avec la dévalaison de la truite qui pourrait, avec le réchauffement des températures, se reproduire à l'amont de la prise d'eau. Le suivi hydrologique pourrait aussi être pertinent pour confirmer le voileur de module.*

### 1.6.3. Avis de DREAL EHN PE

*Depuis février 2017, l'aménagement laisse un débit réservé de 36 l/s du 1er oct. au 30 avril, puis 124 l/s du 1er mai au 30 sept, soit une moyenne pondérée de 87 l/s sur l'année. Ces valeurs ont été définies par arrêté préfectoral du 03/07/2015.*

*Dans le nouveau dossier, l'estimation du module au droit de la prise d'eau est mise à jour. Elle se base sur trois sources de données :*

- deux stations hydrométriques à proximité, avec des données disponibles depuis les années 1970. Ce choix des deux stations est justifié en analysant un panel de stations à proximité ;
- une station de mesure mise en place sur le cours d'eau en juin 2022 avec des données valables jusqu'à nov. 2023 ;
- une estimation du débit à partir des données de production de 2011 à 2023 (débit de production + débit réservé + débit déversé).

*L'étude montre :*

- que les débits estimés à partir des données de production sont globalement représentatifs des débits du cours d'eau, sauf pour les hauts débits. Cela s'explique par une sous-estimation de la lame d'eau déversée.
- que les stations hydrométriques à proximité, même avec une transposition par surface de bassin versant, ne sont pas représentatives de l'Ugine.

*Pour arriver malgré tout à estimer l'hydrologie, l'étude fait une correspondance entre les débits estimés à partir des données de productions et les stations hydrométriques à proximité en établissant des coefficients mensuels moyens entre les deux sites, entre 2011 et 2023. Ensuite, à partir de ces coefficients, l'hydrologie au droit de la prise d'eau est estimée sur la base de celles aux deux stations hydrométriques et sur les trente dernières années.*

*Le choix entre les deux stations hydrométriques est réalisé à partir d'une reconstitution des productions, et la station qui offre une production reconstituée la plus proche de la production réelle est choisie.*

*Au final, le nouveau module est estimé à 706 l/s.*

*L'étude aurait pu faire une correspondance entre les données de mesure et les données aux stations ; cependant la disponibilité des données de mesure est faible et non représentative du fonctionnement moyen du cours d'eau. Les données sont entre juin 2022 et nov 2023, donc avec deux années connues comme étant chaudes, donc avec une potentielle fonte des neiges plus importantes que la normale.*

*L'hydrologie est reconstituée à partir de celle à la station hydrométrique du Borne, sur les trente dernières années sous prétexte qu'il y a eu une modification de l'hydrologie dans les années 1990.*

*L'étude montre cependant les résultats en prenant en compte les quarante dernières années, sauf pour le module. Cette valeur de module aurait pu être affichée.*

*Cependant, la valeur du module retenue n'est pas incohérente. Les autres moyens généralement utilisés pour estimer le module ne sont pas applicables sur ce cours d'eau (configuration de bassin versant atypique, modélisations avec faible fiabilité). Il serait intéressant de pérenniser la station de mesure sur le cours d'eau afin de consolider la valeur de module en ayant une meilleure confiance dans les hauts débits, mais en l'état, l'hydrologie proposée n'est pas remise en question.*

*A noter que le débit réservé n'est pas modifié avec la nouvelle demande d'autorisation.*

#### **1.6.4. Avis de la DREAL espèces protégés**

##### **1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés**

L'ouvrage est une ancienne concession qui relève depuis 2018 du régime de l'autorisation environnementale. La commune de Passy a engagé des démarches pour obtenir une nouvelle autorisation environnementale afin de pouvoir acquérir l'aménagement.

Aucune modification substantielle des ouvrages n'est prévue. Seule une surélévation du local technique au droit de la prise d'eau est envisagée. Cette évolution n'engendre pas d'impacts supplémentaires sur les milieux.

Les seuls impacts prévisibles sur la faune sont ceux liés aux travaux de démontage ou de reprise du bardage bois du local technique.

##### **2/ Proposition de prescriptions**

Afin de garantir un bon niveau de protection de l'avifaune et des chiroptères pouvant nicher dans le bardage du local technique, je vous propose d'assortir l'arrêté d'autorisation des prescriptions suivantes :

- MR1. Passage d'un écologue avant travaux sur le local technique pour vérifier l'absence d'enjeux ;
- MR2. Adaptation de la période de travaux : les travaux ont lieu hors périodes favorables à l'avifaune et aux chiroptères, soit entre le 1er septembre et le 31 octobre ;
- MA1. Pose de nichoirs et gîtes artificiels favorables à l'avifaune et aux chiroptères anthropiques sur le local technique ;
- MS1. Suivi de chantier par un écologue ;
- MS2. Suivi des mesures par un écologue.

##### **3/ Conclusion**

Au regard des prescriptions à apporter, vous voudrez bien me soumettre le projet d'arrêté préfectoral, afin que nous puissions le compléter.

#### **1.6.5. Evolution du projet suite aux avis des personnes publiques associées**

Les remarques des personnes publiques associées ne modifient pas les caractéristiques du projet tel que présenté.

Elles portent surtout sur la connaissance du milieu naturel environnant (évaluation de potentielles pertes de débit dans le TCC, instrumentation de la lame déversante, inventaire faunistique).

## 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

### 2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000132/38 du 18 juin 2025, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Stéphanie GALLINO en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire la présente consultation du public par voie électronique.

### 2.2. Modalités d'organisation de la consultation du public par voie électronique

Suite à la désignation du commissaire enquêteur, un échange avec les services de la DDT a eu lieu le 25 juin 2025.

Une réunion a également été organisée avec les services de la DDT et la mairie de Passy, le 02 juillet 2025.

Une visite de terrain a été organisée le 4 août 2025.

### 2.3. Publicité de la consultation du public par voie électronique

#### ➤ Par voie d'affichage

L'avis de consultation du public relatif au projet sur l'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Motte a été affiché aux lieux suivants, 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :

- Affichage à la prise d'eau : rue de l'église
- Affichage à la centrale : 1920 route de Servoz
- Affichage sur les différents supports numériques de la Mairie

#### ➤ Par voie de presse régionale

Il y a eu deux parutions légales dans la presse régionale :

- une dans le Dauphiné Libéré le 10 juillet 2025
- une dans le Messager le 10 juillet 2025.

➤ Par voie d'internet

L'avis d'ouverture de la consultation du public par voie électronique a été publié sur le site internet de la mairie de Passy. [https://www.ville-passy-mont-blanc.fr/actualites/?sf\\_paged=4](https://www.ville-passy-mont-blanc.fr/actualites/?sf_paged=4)

## 2.4. Modalités de participation du public

### Consultation du dossier d'enquête en version dématérialisée

**Le public a pu s'informer sur le projet présenté en consultation en consultant le dossier :**

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
- <https://www.registre-dematerialise.fr/6442>
- sur un poste informatique mis à disposition sur demande à la mairie de Passy ;
- 

**Le maître d'ouvrage a pu également présenter son projet lors de deux réunions publiques :**

- réunion publique d'ouverture le mercredi 6 août 2025 de 19h à 21h
- réunion publique de clôture le jeudi 23 octobre 2025 de 19h à 21h.

**Le public a pu déposer ses observations :**

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/6442>
- en écrivant au commissaire enquêteur par courrier postal à la mairie de Passy, 1 Place la mairie, 74190 PASSY.

## 2.5. Permanences du commissaire enquêteur

DATES	LIEUX	HORAIRES	Nb de personnes reçues
Lundi 04 août 2025	Mairie de Passy	13h30-17h00	0
Mercredi 20 août 2025	Mairie de Passy	13h30-17h00	0

## 2.6. Clôture de la consultation du public par voie électronique

La consultation du public par voie électronique s'est terminée le mardi 28 octobre 2025 à 17h.

## 2.7. Procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant la consultation du public par voie électronique

Le procès-verbal de synthèse a été remis ; par mail, aux services de la DDT et à la mairie de Passy le lundi 10 novembre 2025.

Les éléments de réponse de la mairie de Passy ont été reçus le mercredi 19 novembre 2025.

# 3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

## 3.1. Bilan quantitatif des observations

### ❖ Le registre dématérialisé clos le 28 octobre 2025 à 17h comptait 0 contributions

0 contribution ont été enregistrées sur le registre dématérialisé.

### ❖ Courriers postaux

0 courrier ont été reçu pendant la phase de consultation.

**Au total, 0 contribution ont été déposées pendant la phase de consultation du public.**

## 4. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1. Déroulé de l'enquête

Conformément à l'arrêté, deux réunions publiques ont été organisées, deux permanences ont été ajoutées les 4 et 20 août 2025. Aucune observation a été déposée sur le registre dématérialisé. Comment expliquez-vous l'absence de participation du public?

Réponse Commune:

Cette installation hydroélectrique existe et produit de l'électricité sur la commune depuis plus de 50 ans, ce n'est pas un nouveau projet.

Le caractère entièrement dématérialisé de l'enquête peut-il expliquer l'absence de participation du public? ou cette absence serait-elle due à un manque de publicité ?

Réponse Commune :

La publicité a été réalisée conformément à la procédure et affichée sur tous les supports de la municipalité (site internet, panneaux messages variables, affichage).

Ce projet a été présenté à la population, lors de 5 réunions publiques en 2023, 2024 et 2025 et notamment dans le magazine municipal Vivre à Passy n° 6 d'avril 2024.

### 2. Aspects économiques

-Quels seront les revenus annuels générés par la production d'électricité de la centrale hydroélectrique de la Motte ? le prix de revente de l'électricité est-il garanti sur le long terme?

Réponse Commune:

Depuis le 1er janvier 2024, nous sommes dans une période transitoire, pendant laquelle la commune exploite la centrale de la Motte sous mandat du préfet jusqu'au 31/12/2025.

Cette période doit nous permettre d'obtenir l'autorisation environnementale et de finaliser l'achat de la centrale.

Durant cette période, nous avons des contrats de vente annuel à prix fixe. A noter une baisse sensible du prix d'achat de l'électricité depuis le 01/01/2024.

La recette 2024 de la vente de l'électricité produite était de 877 000 €

La recette à fin octobre 2025 de la vente de l'électricité produite est de 589 615 €.

A terme nous envisageons de signer des contrats moyens ou long terme pour garantir le prix de l'électricité.

-Au regard du montant des premiers investissements, quel sera le retour sur investissement?

Réponse Commune :

La commune n'étant pas propriétaire de la centrale pour l'instant, il n'existe pas de plan d'investissement durant la période d'exploitation sous mandat préfectoral. Seuls de travaux de sécurisation des accès, ont été réalisés et sont des investissements indispensables pour la sécurité des personnels.

Depuis le 1er janvier 2024 le montant global des investissements réalisés par la commune (Expertises techniques, sécurisation, études pour dossier d'autorisation environnementale) est de 97 000 € HT.

Le résultat net de 2024 soumis à l'impôt sur les sociétés était de 783 282 € HT

-La centrale hydroélectrique de la Motte sera-t-elle gérée directement par la mairie de Passy, ou une société de gestion est-elle prévue?

Réponse Commune:

Des échanges sont en cours avec un autre acteur public pour créer une société de projet qui porterait l'exploitation de la centrale de la Motte et sa modernisation.

- Les installations sont relativement anciennes, le site n'est pas facile d'accès, avez-vous chiffré le remplacement d'un organe important tel qu'une turbine ou une génératrice de puissance ?

Réponse Commune :

Oui, un état des lieux technique a été réalisé et un programme de modernisation et mise aux normes a été défini et chiffré. Ce programme est détaillé dans la Piece 30 : « Justification des capacités techniques et financière et durée d'autorisation proposée > du dossier de demande d'autorisation environnementale

### .3. Aspects fonciers

-la conduite forcée traverse plusieurs parcelles privées; la commune de Passy se doit-elle de racheter ces parcelles ou une servitude sont-elles en place et des indemnisations sont-elles à prévoir?

Réponse Commune:

Les servitudes existantes seront transférées automatiquement à la commune lors de l'achat  
La commune a engagé les démarches foncières pour être propriétaire de l'ensemble des parcelles traversées par la conduite forcée.

Tous ces points sont détaillés dans la Piece 3: « Maitrise Foncière » du dossier de demande d'autorisation environnementale

#### 4. Justification de la demande

L'objectif est-il à terme d'autoproduire la consommation des bâtiments municipaux ; si oui à quelle hauteur?

Réponse Commune :

Oui l'autoproduction est un des objectifs de la Commune de PASSY:

- ✓ La consommation totale de la commune est d'environ 2.5 GWh
- ✓ Cela représente 20 à 25 % de la production annuelle de la centrale
- ✓ Les simulations montrent que l'ACC pourrait couvrir 90 % des besoins

Une boucle d'autoconsommation collective sera mise en service le 1er décembre 2025 pour l'ensemble des points de livraison de la Mairie (bâtiments, éclairage public, équipements touristiques ...)

2026 sera une année test pour valider les résultats de l'autoconsommation collective

#### 5. Avis des personnes publiques associées

Comment comptez-vous prendre en compte les remarques des personnes publiques associées ?

Réponse Commune:

-Certains points ont été abordés avec les services de l'état lors de la phase de préinstruction du dossier d'autorisation environnementale : la commune se conformera aux prescriptions qui seront reprises dans l'autorisation environnementale.

-Les éventuels points techniques sur l'aménagement seront intégrés au cahier des charges de la société de projet, en charge de l'exploitation et de la modernisation de la centrale hydroélectrique de la Motte

**Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de la consultation public par voie électronique, le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par la mairie de Passy permettent au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions.**

Fait à Aix-les-Bains, le 20 novembre 2025

Stéphanie GALLINO

Le commissaire enquêteur



## **CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

# **CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**sur l'autorisation environnementale  
relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Motte  
Commune de Passy**

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E250000132/38 du 18 juin 2025

Avis de consultation du public par voie électronique de la préfecture de Haute Savoie du 04 juillet 2025

**Commissaire enquêteur : Stéphanie GALLINO**

## **1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DE L'AVIS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

La centrale de la Motte était exploitée par le biais d'une ancienne concession, qui relève depuis décembre 2018, du régime de l'autorisation environnementale.

Le propriétaire qui avait jusqu'alors exploité la centrale jusqu'en 2018 n'a pas souhaité continuer de l'exploiter.

Avant d'engager la vente de l'aménagement par mise en concurrence, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie a sollicité la commune de Passy pour savoir si elle souhaitait exercer son droit de priorité au titre du code de l'urbanisme. Cette dernière a décidé d'exercer son droit de priorité et engagé les démarches pour acquérir l'aménagement hydroélectrique de la Motte.

Depuis le 1er janvier 2024, l'arrêté Préfectoral n° 2023-0102 du 21/12/2023 donne mandat à la commune de Passy pour exploiter cette installation au titre de la sécurité publique de l'aménagement hydroélectrique de la Motte.

Le projet a pour objectif l'obtention d'une nouvelle autorisation portée par la commune de Passy.

## **2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

La consultation du public par voie électronique prescrit par l'avis de la Préfecture Haute Savoie du 04 juillet 2025 s'est déroulée entre le 28 juillet 2025 et le 28 octobre 2025.

Le public a été informé de cette consultation du public par voie d'affichage sur le site de la centrale hydroélectrique de la Motte et via les différents supports numériques de la mairie de Passy.

Le dossier était disponible sur le site du registre dématérialisé et sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Passy.

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences.

Deux réunions publiques ont été organisées également pour que le maître d'ouvrage puisse présenter son projet.

Personne n'est venu assister aux deux réunions publiques, aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Personne n'est venu aux deux permanences d'enquête publique.

La consultation du public s'est terminée le 28 octobre 2025.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis par mail aux services de la DDT et à la mairie de Passy le 10 novembre 2025.

Le mémoire en réponse de la mairie de Passy a été transmis au commissaire enquêteur le 19 novembre 2025.

### **3. MOTIVATION ET CONCLUSIONS**

Au terme de la consultation du public par voie électronique, après avoir :

- pris connaissance du dossier,
- analysé les avis des personnes publiques associées ou consultées,
- vérifié la conformité de la publicité et de l'affichage,
- visité les lieux concernés par la consultation,
- entendu le public et analysé ses requêtes,
- consulté le maître d'ouvrage, et pris connaissance de son mémoire en réponse aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse,

**Le projet présente les points forts suivants :**

- la centrale hydroélectrique de la Motte présente une productibilité d'environ 12 GWH/an, ce qui en fait une centrale de taille moyenne, permettant d'alimenter environ 2500 foyers ;
- l'énergie électrique produite par la centrale de la Motte est une énergie verte, dont la production n'induit ni production de CO<sub>2</sub> et ni consommation d'énergie fossile ;
- l'infrastructure est existante depuis les années 1970 et n'induit à priori pas de gros dommages aux milieux naturels, du fait de la configuration particulière du site (plusieurs barrières infranchissables naturelles) ;
- le maître d'ouvrage a déjà réalisé des investissements de sécurisation et il envisage un programme de modernisation technique et de mises aux normes ;
- la production d'électricité et sa revente génèrent des revenus au maître d'ouvrage (800 000€ sur les 25 M€ de recettes communales) ;

-le maître d'ouvrage envisage de la mise en service le 1er décembre 2025, d'une boucle d'autoconsommation collective pour l'ensemble des points de livraison de la Mairie (bâtiments, éclairage public, équipements touristiques ...)

**Toutefois, le projet présente les inconvénients suivants :**

-le public ne s'est pas manifesté sur le projet, malgré l'organisation de deux réunions publiques, la tenue de deux permanences et la possibilité de déposer des contributions sur le registre dématérialisé ;

-les aspects économiques sont mal cadrés :

- ✓ la modernisation et la mise aux normes a été chiffrée mais on ne sait pas qui va porter ces investissements : la mairie de Passy, ou une société de gestion ;
- ✓ Le prix de vente du kilowatt produit n'est pas non plus cadre sur le moyen /long terme. Les contrats d'obligation d'achat par EDF sur 15 ou 20 ans sont soumis à des clauses restrictives. Sans ce type de contrat, produire de l'électricité, à certaines périodes de l'année et à certaines heures, peut coûter de l'argent au producteur.

Dès lors, on peut s'interroger sur la rentabilité de cet investissement, et sur l'implication de la commune dans ce genre d'infrastructures surtout que des expériences similaires se sont révélées être infructueuses par le passé.

**En conclusion, le projet revêt un réel intérêt, toutefois sa rentabilité et son retour sur investissement n'est à ce jour pas garanti.**

Fait à Aix-les-Bains, le 20 novembre 2025

Stéphanie Gallino

